

Règlement intérieur

Section le sud : Villebrumier (82) / Bessières (31)



- Article 1 :** Tout pratiquant du Shorinji-Kempo se doit d'avoir une tenue correcte, tant sur le plan corporel, en veillant notamment à avoir des ongles coupés court pour éviter tout accident, ainsi qu'un Dogi réglementaire et propre, que sur le plan du comportement général : respect des horaires, respect du professeur et des autres pratiquants ainsi que du cérémonial propre au Shorinji-Kempo. Par ailleurs, tout pratiquant se doit de connaître le texte du Shinkon imprimé au verso des licences fédérales.
- Article 2 :** Il est interdit de pratiquer le Shorinji-Kempo sans avoir pour la saison en cours un certificat médical d'aptitude aux sports de combat et la licence fédérale à jour ou à défaut un justificatif de demande de licence.
- Article 3 :** Il est formellement interdit de pratiquer le Shorinji-Kempo en dehors des lieux agréés par la fédération sauf dérogation ponctuelle donnée par un responsable de section (professeur désigné par la fédération ayant le droit d'enseigner sur le territoire).
- Article 4 :** Toute cotisation se doit d'être versée selon les modalités définies par le bureau national. Tout retard non justifié est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par l'article 10 du règlement intérieur.
- Article 5 :** Il est formellement interdit de prendre le moindre engagement concernant l'organisation de démonstration, stage, ou manifestation diverse sur l'ensemble du territoire national sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du bureau national. Tout manquement à cet impératif expose aux sanctions prévues par l'article 10 du règlement intérieur.
- Article 6 :** Il est de même interdit à tout membre de France Shorinji-Kempo d'engager sous sa responsabilité la moindre dépense au nom du club. Toute demande d'engagement de frais doit être soumise à l'approbation écrite du Président ou du Secrétaire Général et doit faire l'objet après accord d'un justificatif daté et signé. Le non-respect de cette clause entraîne d'office le non-remboursement des frais engagés.
- Article 7 :** La présence des membres du comité directeur aux réunions prévues par les statuts est obligatoire.
- Article 8 :** L'autorisation d'enseigner dans le cadre des règlements de France Shorinji-Kempo est délivrée par le Président national sur proposition du directeur technique national. Cette autorisation est valable pour une durée fixée à un an, renouvelable sauf avis contraire du directeur technique et du Président.

Règlement intérieur

Section le sud : Villebrumier (82) / Bessières (31)



Article 9 : Le directeur technique régional a pour mission l'enseignement et la supervision des techniques et de la philosophie du Shorinji Kempo tels que définis par les statuts fédéraux. Il est le seul responsable légal à promouvoir l'enseignement du Shorinji Kempo tel qu'énoncé dans les statuts.
Il a le pouvoir de décider le remplacement et / ou la fermeture des clubs dont il a la charge , s'il y a manquement de la part du représentant professeur ; et en cas de faute grave celui-ci se verra passer devant le comité directeur et disciplinaire régionale et national.

Article 10 : La commission disciplinaire se compose :

- Du Président
- Du secrétaire Général
- De deux membres du comité directeur.

Les décisions de cette commission sont prises en concertation avec le directeur technique national. Tout manquement aux articles 4 et 5 du règlement intérieur entraînera successivement l'avertissement oral, l'avertissement écrit puis la radiation définitive de France Shorinji-Kempo.

D'autre part, la commission disciplinaire provoquera l'exclusion définitive selon les modalités définies par l'article V des statuts fédéraux, de tout pratiquant ne se conformant pas aux articles du règlement intérieur.

Tout pratiquant ou toute personne physique désirant pratiquer le Shorinji-Kempo doit avoir au préalable lu et approuvé par écrit le présent règlement.

A cet effet, une copie de ce règlement sera remise à chaque élève sous la responsabilité des enseignants.

Le bureau régional
Fait à Villebrumier et Bessières, le 22 septembre 2012